

GE_GERICHTE ACJC/599/2022 vom 6. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_599_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/599/2022 du 6 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/599/2022 del 6 maggio 2022

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

Dès lors qu'en l'espèce le litige porte notamment sur l'attribution de la garde des enfants, soit sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble, la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1).

Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC).

L'appel ayant été formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1 et 311 al. 1 CPC), il est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne les enfants mineurs des parties (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1).

En revanche, s'agissant de la contribution d'entretien due à l'épouse, les maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_693/2007 du 18 février 2008 consid. 6) et inquisitoire sont applicables (art. 272 CPC; ATF 129 III 417 précité; arrêts du Tribunal fédéral 5A_386/2014 du 1er décembre 2014 consid. 6.2, 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1 et 5A_574/2013 du 9 octobre 2013).

E. 2

L'appelant a conclu à la production, par l'intimée, de pièces complémentaires.

E. 2.1

Les mesures protectrices de l'union conjugale sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance. Il suffit donc que les

C/15825/2021 faits soient rendus plausibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.3; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb).

La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 1901; HALDY, La nouvelle procédure civile suisse, 2009, p. 71). Tous les moyens de preuve sont en principe admissibles (art. 254 al. 2 let. c CPC), étant précisé que ceux dont l'administration ne peut intervenir immédiatement ne doivent être ordonnés que dans des circonstances exceptionnelles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_905/2011 du 28 mars 2012 consid. 2.5).

E. 2.2

La Cour considère que la situation des parties est suffisamment instruite sans qu'il apparaisse nécessaire de solliciter la production de pièces complémentaires. Par ailleurs et compte tenu de ce qui va suivre, les pièces dont l'appelant sollicite la production ne seraient, quoiqu'il en soit, d'aucune utilité.

E. 3

Des bordereaux de pièces ont été produits par les parties devant la Cour.

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour de céans admet tous les novas (ACJC/244/2015 du 6 mars 2015 consid. 3.3.1; ACJC/976/2014 du 15 août 2014 consid. 1.3; ACJC/963/2014 du 6 août 2014 consid. 3.1; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; dans ce sens : TREZZINI, Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139).

E. 3.2

Dans le cas d'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties ont pour but d'étayer leurs allégations concernant la prise en charge de leurs enfants mineurs. Elles sont dès lors recevables, bien que non pertinentes. Pour le surplus, il sera rappelé aux parties que les bordereaux produits devant la Cour ne doivent contenir que des pièces nouvelles, c'est-à-dire ne figurant pas déjà dans le dossier de première instance. Il est dès lors inutile d'y faire figurer des copies de procès-verbaux du Tribunal ou d'ordonnances rendues par celui-ci, le dossier de première instance, dans son intégralité, étant en possession de la Cour.

E. 4

L'appelant fait grief au Tribunal de ne pas avoir procédé à l'audition des enfants.

- 11/23 -

C/15825/2021

E. 4.1

Aux termes de l'art. 298 al. 1 CPC, les enfants sont entendus personnellement et de manière appropriée par le tribunal ou un tiers nommé à cet effet, pour autant que leur âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas.

Le juge est tenu d'entendre l'enfant, non seulement lorsque celui-ci ou ses parents le requièrent, mais aussi dans tous les cas où aucun juste motif ne s'y oppose (arrêts du Tribunal fédéral 5A_547/2017 du 26 octobre 2017 consid. 3.2.2; 5A_714/2015 du 28 avril 2016 consid. 4.2.2).

En principe l'audition des enfants dans une affaire qui les concerne est en général possible dès l'âge de 6 ans révolus (ATF 131 III 553 consid. 1.2.3).

E. 4.2

En l'espèce, la mineure C_____ atteindra l'âge de six ans le _____ [2022] prochain; quant à D_____, il aura quatre ans le _____ 2022. Compte tenu du très jeune âge des enfants, il ne saurait être fait grief au Tribunal de ne pas avoir procédé à leur audition et la Cour n'y procédera pas davantage, étant relevé qu'en l'état aucun des deux n'a encore atteint l'âge de six ans. Au demeurant, l'appelant s'est contenté d'indiquer que l'audition requise devait permettre "d'apprécier les besoins des mineurs selon leur âge", sans expliciter davantage ce qu'il entendait tirer de ladite audition. Quoiqu'il en soit, le dossier contient suffisamment d'éléments objectifs pour qu'une décision soit prise concernant l'attribution de la garde des enfants, sans qu'il soit nécessaire de les mêler davantage au conflit conjugal, dont ils devraient au contraire être préservés.

E. 5

novembre 2019 consid. 4.1; 5A_34/2017 du 4 mai 2017 consid. 5.1).

Si l'autorité compétente arrive à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, elle devra alors déterminer auquel des deux parents elle attribue la garde en tenant compte, pour l'essentiel, des mêmes critères d'évaluation et en appréciant, en sus, la capacité de chaque parent à favoriser les contacts entre l'enfant et l'autre parent (ATF 142 III 617 consid. 3.2.4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_66/2019 du 5 novembre 2019 consid. 4.1; 5A_34/2017 du 4 mai 2017 consid. 5.1).

5.2.1 En l'espèce, il ressort des explications fournies par les parties, bien que celles-ci ne soient pas tout à fait concordantes, que l'appelant, qui exerçait précédemment la profession d'enseignant, disposait de ce fait d'horaires et de périodes de congé lui permettant une prise en charge importante de ses deux enfants. Tel n'est et ne sera toutefois désormais plus le cas. L'appelant a en effet exposé ne plus être en mesure d'enseigner pour des raisons médicales et être dans une phase de reconversion professionnelle. Celle-ci devrait lui permettre, à terme, d'obtenir un poste à plein temps au sein du Département H_____ et un salaire équivalent à celui qu'il percevait en sa qualité d'enseignant. En revanche, il ne bénéficiera plus des horaires et périodes de vacances des enseignants, mais de ceux habituels dans la fonction publique. Il ne sera dès lors pas possible à l'appelant de s'occuper personnellement et régulièrement des enfants, alors qu'il travaillera à plein temps et sera soumis à des horaires de bureau standards. Rien ne permet par ailleurs de retenir à ce stade que l'appelant aura la possibilité de pratiquer le télétravail de manière compatible avec la prise en charge quotidienne de jeunes enfants une semaine sur deux. Ce qui précède s'oppose par conséquent déjà à la mise en œuvre d'une garde alternée.

Par ailleurs et même en admettant que les domiciles des parties seront situés à proximité à l'avenir, ce qui n'est nullement établi quoiqu'en dise l'appelant, il résulte du dossier que les relations des époux A/B_____ sont fortement conflictuelles, ce qui ne plaide pas en faveur d'une garde partagée d'enfants aussi jeunes. Celle-ci nécessite en effet que les parents soient en mesure de s'organiser de manière souple et d'échanger régulièrement des informations, sans utiliser leurs enfants pour ce faire. Or, rien ne permet de retenir que les parties soient en mesure, en l'état, de communiquer de manière sereine et fonctionnelle.

Au vu de ce qui précède, il ne saurait être fait grief au Tribunal de ne pas avoir attribué aux parties la garde partagée de leurs enfants.

- 14/23 -

C/15825/2021

5.2.2 Reste à déterminer si c'est à juste titre que la garde a été accordée à l'intimée ou si elle aurait dû être attribuée à l'appelant.

Il sera tout d'abord relevé que contrairement à ce qu'a soutenu ce dernier, aucun élément concret ne permet de douter de la capacité de l'intimée d'assurer la prise en charge des enfants. L'appelant ne saurait utiliser les quelques éléments qui ressortent de documents médicaux remplis par l'intimée dans le seul but de solliciter des prestations de l'assurance invalidité pour en déduire une incapacité de gérer le quotidien des deux mineurs. L'appelant n'enseigne plus depuis un certain temps déjà et a entrepris une reconversion professionnelle, qui le tient éloigné du domicile familial toute la journée; il est vraisemblablement également souvent absent le soir en raison de ses activités politiques et au sein de l'association K_____. Or, il ne ressort pas de la procédure qu'il aurait pris des mesures particulières pour qu'un tiers s'occupe des enfants durant ses absences, ce qui atteste du fait qu'il ne nourrit pas d'inquiétudes particulières en les sachant seuls avec leur mère.

Pour le surplus, durant la vie commune l'intimée n'a pas exercé d'activité lucrative. Quand bien même l'appelant soutient désormais ne pas avoir été d'accord avec le fait que son épouse ne travaille pas, il n'en demeure pas moins qu'il s'en est à tout le moins accommodé. En l'état, compte tenu de l'âge du plus jeune des enfants et comme cela sera exposé ci-dessous, il ne saurait être exigé de l'intimée qu'elle reprenne immédiatement une activité lucrative. Par conséquent, alors que l'appelant travaillera à plein temps et devrait, si la garde des enfants lui était attribuée, faire appel à des tiers pour s'en occuper, l'intimée sera pour sa part en mesure de continuer à les prendre en charge personnellement, ce qui est manifestement dans leur intérêt.

Au vu de ce qui précède, l'attribution de la garde des enfants à la mère doit être confirmée.

Il ne sera pas revenu sur le droit de visite réservé au père tel que fixé par le Tribunal, celui-ci n'ayant pas été remis en cause devant la Cour.

E. 5.1

Lorsque les époux ont un enfant mineur, le juge des mesures protectrices de l'union conjugale ordonne les mesures nécessaires fondées sur les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC). Il doit ainsi statuer sur l'attribution du droit de garde sur l'enfant, ainsi que sur le principe et les modalités des relations personnelles de l'époux non gardien avec son enfant (art. 273 CC).

Aux termes de l'art. 298 al. 2^{ter} CC, lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, le juge examine, selon le bien de l'enfant, la possibilité de la garde alternée, si le père, la mère ou l'enfant la demande.

La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant d'une façon alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêts du Tribunal fédéral 5A_793/2020 du 24 février 2021 consid. 5.1; 5A_844/2019 du 17 septembre 2020 consid. 3.2.2; 5A_821/2019 du 14 juillet 2020 consid. 4.1; 5A_200/2019 du 29 janvier 2020 consid. 3.1.2).

- 12/23 -

C/15825/2021

Bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée. L'autorité compétente doit néanmoins examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est possible et compatible avec le bien de l'enfant (ATF 142 III 612 consid. 4.2; 142 III 617 consid. 3.2.3). Le bien de l'enfant constitue en effet la règle fondamentale en matière d'attribution des droits parentaux (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 et les références).

L'autorité compétente doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. A cette fin, elle doit en premier lieu examiner si chacun des parents dispose de capacités éducatives et s'il existe une bonne capacité et volonté de ceux-ci de communiquer et coopérer, compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre eux portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui pourrait apparaître contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_793/2020 du 24 février 2021 consid. 5.1).

Si les parents disposent tous deux de capacités éducatives, l'autorité compétente doit dans un deuxième temps évaluer les autres critères d'appréciation pertinents pour l'attribution de la garde. Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte la situation géographique et la distance séparant les logements des deux parents, la capacité et la volonté de chaque parent de favoriser les contacts entre l'autre parent et l'enfant, la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure - en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation -, la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, l'âge de ce dernier et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social ainsi que le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard. Les critères d'appréciation précités sont interdépendants et leur importance varie en fonction du cas d'espèce (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_669/2020 du 25 mars 2021 consid. 3.1). Ainsi les critères de la stabilité et de la

possibilité pour le parent de s'occuper personnellement de l'enfant auront un rôle prépondérant chez les nourrissons et les enfants en bas âge alors que l'appartenance à un cercle social sera particulièrement importante pour un adolescent. La capacité de collaboration

- 13/23 -

C/15825/2021 et de communication des parents est, quant à elle, d'autant plus importante lorsque l'enfant concerné est déjà scolarisé ou qu'un certain éloignement géographique entre les domiciles respectifs des parents nécessite une plus grande organisation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_66/2019 du

E. 6

L'appelant a conclu à l'attribution à lui-même de la jouissance du domicile conjugal.

E. 6.1

Selon l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, à la requête de l'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage.

Le juge des mesures protectrices de l'union conjugale attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes (arrêts du

- 15/23 -

C/15825/2021 Tribunal fédéral 5A_951/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1 et 5A_291/2013 du 27 janvier 2014 consid. 5.3).

En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile. Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entrent notamment en considération l'intérêt de l'enfant, confié au parent qui réclame l'attribution du logement, à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier, l'intérêt professionnel d'un époux, qui, par exemple, exerce sa profession dans l'immeuble, ou encore l'intérêt d'un époux à pouvoir rester dans l'immeuble qui a été aménagé spécialement en fonction de son état de santé (arrêts du Tribunal fédéral 5A_386/2014 du 1er décembre 2014 consid. 3.1; 5A_557/2013 du 23 décembre 2013 consid. 4.1; 5A_930/2012 du 16 mai 2013 consid. 3.3.2).

E. 6.2

En l'espèce, le critère essentiel qui doit être pris en considération pour l'attribution de la jouissance du domicile familial est celui de l'intérêt des enfants. Confrontés à un événement déstabilisant, soit la séparation de leurs parents, il convient de leur éviter, compte tenu notamment de leur jeune âge, la perte de leur environnement familial et sécurisant, en leur permettant de demeurer dans le logement qu'ils ont toujours connu. Il s'agit là d'un motif suffisant pour confirmer l'attribution à l'intimée de la jouissance du domicile conjugal, dans la mesure où elle obtient également la garde des enfants, tous les autres critères devant s'effacer devant le bien-être des deux mineurs.

L'appel est dès lors infondé sur ce point également.

E. 7

L'appelant a soulevé différents griefs sur la manière dont les charges des parties ont été prises en compte par le Tribunal et sur la manière dont le solde disponible avait été réparti. Il a par ailleurs contesté le fait qu'aucun revenu hypothétique n'ait été imputé à l'intimée.

7.1.1 Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur une reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1; 130 III 537 consid. 3.2, in SJ 2004 I 529). Tant que dure le mariage, les époux doivent ainsi contribuer, chacun selon ses facultés, aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa; arrêts du Tribunal fédéral

- 16/23 -

C/15825/2021 5A_173/2013 du 4 juillet 2013 consid. 4.2; 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 4.2.3).

Seules les charges effectives, à savoir celles qui sont réellement acquittées, peuvent être prises en compte pour le calcul de la contribution d'entretien, à l'exclusion de dépenses hypothétiques dont on ne sait si elles existeront finalement - et à concurrence de quel montant - ni si elles seront en définitive assumées (arrêts du Tribunal fédéral 5A_717/2019 du 20 avril 2020 consid. 3.1.2.2; 5A_889/2018 du 15 mai 2019 consid. 3.2.1).

7.1.2 L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1).

La loi ne prescrit pas de méthode de calcul relative à la fixation des aliments destinés aux enfants. Le Tribunal fédéral a toutefois décidé d'une méthode uniforme, devant s'appliquer dans toute la Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019 du 11 novembre 2020 consid. 6.1). Il s'agit de la méthode concrète en deux étapes avec répartition de l'excédent, dans laquelle les ressources financières et les besoins des personnes concernées sont déterminés puis répartis entre les membres de la famille de manière à couvrir, dans un certain ordre, le minimum vital prévu par la loi sur les poursuites ou, si les ressources sont suffisantes, le minimum vital prévu par le droit de la famille, le surplus éventuel étant ensuite réparti en fonction de la situation spécifique (arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019 précité consid. 6.6 et 7).

Les revenus de l'enfant comprennent les allocations familiales et de formation (arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019 précité consid. 7.1).

Les « Directives de la Conférence des préposés des poursuites et des faillites de Suisse pour le calcul du minimum vital selon le droit des poursuites » constituent le point de départ pour la détermination des besoins et de la pension alimentaire due. Chez l'enfant, au montant de base doivent être ajoutés les primes d'assurance-maladie, les frais scolaires et les frais de santé spéciaux ainsi qu'une part des frais de logement, à déduire des frais de logement du parent gardien, ainsi que les frais de garde (arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019 précité

consid. 7.2). Jusqu'à ce jour, le Tribunal fédéral a admis une part au loyer de 20% pour un enfant et 15% par enfant pour deux enfants (arrêt du Tribunal fédéral 5A_952/2019 du 2 décembre 2020 consid. 5.3.3.3), cette part pouvant être fixée à 50% du loyer pour trois enfants (BASTON BULLETTI, L'entretien après divorce, méthode de calcul, montant, durée et limites, in : SJ 2007 II 77, p. 102).

Dans la mesure où les moyens financiers le permettent, la contribution d'entretien doit être étendue au minimum vital dit du droit de la famille. Chez les enfants, il peut être tenu compte d'une part d'impôts, d'une part des frais de logement

- 17/23 -

C/15825/2021 correspondant aux circonstances financières concrètes et des primes d'assurance- maladie complémentaires. En revanche, doivent être exclus les frais de voyage, les hobbies, etc. qui seront financés, cas échéant, par la part excédentaire, comme les autres particularités du cas individuel. Chez les parents, il peut être tenu compte des impôts, d'un forfait communication et d'assurances, de frais de formation, de frais de logement correspondant à la situation financière plutôt qu'orientés vers le minimum vital selon le droit des poursuites, les frais d'exercice du droit de visite, voire le remboursement de dettes. En cas de situations financières plus élevées, il peut encore être tenu compte des primes d'assurance- maladie complémentaires (arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019 précité consid. 7.2).

Le débiteur d'aliments doit toujours disposer de son propre minimum vital en vertu de la loi sur les poursuites. Dans la mesure où le minimum vital des parents et des enfants mineurs prévu par le droit de la famille et adapté aux circonstances est couvert, les parents doivent couvrir les pensions alimentaires des adultes (ex- conjoint, enfants majeurs) à partir des fonds restants. Tout excédent qui en résulte, déduction faite d'un taux d'épargne prouvé (ATF 140 III 485 consid. 3.3), doit être réparti à raison d'une part d'excédent pour l'enfant ("petite tête") et de deux parts pour les adultes ("grandes têtes") (arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019 précité consid. 7.3).

Si l'enfant est sous la garde exclusive de l'un des parents, vivant dans son foyer et ne voyant l'autre parent que dans le cadre du droit de visite et des vacances, le parent ayant la garde apporte sa contribution à l'entretien en nature en s'occupant de l'enfant et en l'élevant. Dans ce cas, dans le contexte de l'équivalence des aliments pécuniaires et en nature, les aliments pécuniaires incombent, en principe, entièrement à l'autre parent (arrêts du Tribunal fédéral 5A_311/2019 précité consid. 5.5 et 8.1 et les références citées ; 5A_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 5.3).

7.1.3 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_645/2020 du 19 mai 2021 consid. 5.2.1).

Selon la jurisprudence, on est en principe en droit d'attendre du parent se consacrant à la prise en charge des enfants qu'il recommence à travailler, en principe, à 50% dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire, à 80% à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire, et à 100% dès qu'il atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 144 III 481 consid.

4.7.6).

- 18/23 -

C/15825/2021

Si le juge entend exiger d'une partie la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation (ATF 129 III 417 consid. 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_1008/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.3.2).

7.1.4 Chaque partie devant, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC), l'époux qui se prévaut d'un changement de situation en supporte le fardeau de la preuve.

7.2.1 L'appelant a fait grief au Tribunal de ne pas avoir tenu compte de ses frais de repas. Il a produit, à l'appui de ses allégations sur ce point, des extraits de son compte auprès de la Banque L_____, sur une période de plus de deux ans, sans toutefois viser aucune écriture comptable particulière. L'appelant ne saurait toutefois exiger de la Cour qu'elle épluche l'entier de ses extraits de compte afin d'en extraire d'éventuelles transactions pouvant correspondre à ses frais de repas de midi. Il lui appartenait d'individualiser lesdits frais, s'il entendait s'en prévaloir, ce qu'il n'a pas fait, en violation de l'art. 8 CC. Il ne sera par conséquent pas donné suite à ses conclusions sur ce point.

En ce qui concerne sa charge fiscale, force est de constater que la projection de calcul produite par l'appelant ne tient compte d'aucune contribution d'entretien, alors que, les enfants ayant été confiés à la garde de l'intimée, il devra leur verser une telle contribution. La Cour ne saurait par conséquent se fonder sur la projection produite pour modifier les charges retenues par le Tribunal.

La garde des enfants ayant été attribuée à l'intimée, c'est à juste titre que seul un montant de 1'200 fr. par mois a été pris en considération au titre du minimum vital du droit des poursuites de l'appelant.

En ce qui concerne les frais d'exercice du droit de visite, il sera relevé que l'appelant ne s'en est pas prévalu en première instance, de sorte qu'il ne saurait faire grief au Tribunal de ne pas en avoir tenu compte dans le jugement querellé. Pour le surplus, le droit de visite réservé à l'appelant peut être qualifié d'usuel, de sorte qu'il n'est pas susceptible d'engendrer des coûts importants, ce d'autant plus que les intéressés continueront tous à vivre dans le canton de Genève. L'appelant s'est par ailleurs contenté de revendiquer l'ajout, dans son budget, de frais à hauteur de 15 fr. par jour et par enfant, sans indiquer à quoi correspondait un tel montant. Or, le solde disponible dont bénéficiera l'appelant après le paiement des contributions d'entretien mises à sa charge lui permettra d'assumer les frais, modestes, liés à l'exercice de son droit de visite.

L'appelant fait grief au Tribunal de ne pas avoir pris en considération, dans son budget, le prix d'une assurance maladie complémentaire, alors que les autres membres de la famille en bénéficiaient. A nouveau, il s'agit d'une charge dont l'appelant n'a pas fait état en première instance. Par ailleurs, l'appelant perd de vue

- 19/23 -

C/15825/2021 le fait que seuls les frais effectifs doivent être inclus dans le budget des parties, à l'exclusion de frais purement hypothétiques. Or, en l'état et pour des motifs qui lui

appartiennent, l'appelant a fait le choix de ne pas contracter d'assurance complémentaire, alors que tel est le cas s'agissant des autres membres de la famille. Il ne se justifie dès lors pas d'inclure une telle dépense, en l'état inexistante, dans les charges mensuelles de l'appelant.

Au vu de ce qui précède, les charges de l'appelant, telles que retenues par le premier juge, soit à hauteur de 3'908 fr., doivent être confirmées, étant relevé qu'elles comprennent des charges dont il n'est nullement établi qu'elles sont indispensables à l'exercice de sa profession (frais liés à l'utilisation d'un véhicule automobile) ou qu'elles sont régulières (frais dentaires). Lesdites charges n'ayant toutefois pas été remises en cause en appel, il n'y a pas lieu d'y revenir.

7.2.2 L'appelant a contesté la prise en compte, dans les charges de l'intimée, d'un montant de 70 fr. correspondant au prix d'un abonnement pour les transports publics genevois. La réalité desdits frais n'ayant pas été démontrée par l'intimée et ce montant ayant été contesté devant la Cour, il y a lieu de le retirer de ses charges, qui seront par conséquent fixées à 3'087 fr. par mois au lieu de la somme de 3'157 fr. retenue par le Tribunal.

7.2.3 L'appelant a fait grief au Tribunal de ne pas avoir imputé un revenu hypothétique à l'intimée, subsidiairement le montant de la rente invalidité à laquelle elle considérerait avoir droit. Ce grief est infondé.

Il résulte des déclarations des parties que l'intimée a cessé de travailler à tout le moins depuis la naissance de sa fille, soit depuis six ans. Quand bien même l'appelant allègue qu'il aurait souhaité que son épouse exerce une activité lucrative, il n'en demeure pas moins qu'il s'est accommodé de la situation et qu'il ne saurait remettre en cause, rétroactivement, l'organisation familiale. Le plus jeune des enfants du couple n'atteindra l'âge de quatre ans que le 15 septembre prochain, de sorte qu'il ne pourra pas encore intégrer l'école publique. Il ne pourra par conséquent pas être imposé à l'intimée de reprendre une activité lucrative à 50% avant le mois de septembre 2023 au plus tôt, à condition que son état de santé le permette et qu'elle ait, concrètement, la possibilité de retrouver un emploi. Quoiqu'il en soit, les mesures protectrices de l'union conjugale n'étant, par définition, pas destinées à perdurer dans le temps, il ne se justifie pas d'imputer d'ores et déjà un revenu hypothétique à l'intimée pour le futur, la situation étant, en l'état, trop incertaine.

Le montant d'une rente invalidité ne saurait davantage être imputé à l'intimée, dans la mesure où son droit à l'obtention d'une telle rente n'a pas encore été reconnu et qu'aucune donnée concrète ne permettrait, quoiqu'il en soit, d'en calculer le montant.

- 20/23 -

C/15825/2021

C'est également à tort que l'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir retenu que l'intimée perçoit 1'000 fr. par mois provenant de son frère. Il ressort certes des pièces produites que l'intimée et son frère ont conclu un contrat le 13 avril 2017 par lequel N_____ s'est engagé à verser certains montants à sa sœur. L'essentiel desdits montants correspondait toutefois à des remboursements de prêts, qui ne sauraient être considérés comme un salaire, seuls 10'000 fr. répondant à cette définition. Or, aucun élément concret ne permet de retenir que depuis le mois d'avril 2017 N_____ serait encore redevable du paiement dudit salaire à l'égard de sa sœur et qu'il s'en acquitterait par des versements réguliers.

Au vu de ce qui précède, tous les griefs soulevés par l'appelant concernant l'imputation d'un revenu à l'intimée sont infondés.

7.2.4 L'appelant a contesté la manière dont l'excédent avait été réparti par le premier juge, qui n'avait pas tenu compte du fait qu'il cotisait à un troisième pilier, ce qui attestait du fait que des économies étaient réalisées.

Le salaire de l'appelant s'élève à 9'387 fr. par mois, pour des charges de 3'908 fr.

Les charges de l'intimée ont été arrêtées à 3'087 fr. par mois; celles de la mineure C_____ à 450 fr. et celles de l'enfant D_____ à 646 fr.

Le solde disponible, après la prise en compte de l'ensemble des charges de la famille, est donc de 1'296 fr. Il ressort toutefois des pièces produites que l'appelant cotise à hauteur de 569 fr. par mois à un troisième pilier, ce dont il convient de tenir compte, l'entier des revenus de la famille n'étant par conséquent pas dépensé pour les besoins courants. Dès lors, le solde disponible devant être réparti entre les différents intéressés ne s'élève qu'à 727 fr. par mois.

Conformément à la jurisprudence susmentionnée, l'appelant et l'intimée ont droit, chacun, à deux parts de l'excédent, les enfants à une part chacun, ce qui correspond, pour les deux parents, en chiffres ronds, à 240 fr. chacun, les deux mineurs se voyant attribuer une part de 120 fr.

Au vu de ce qui précède, les chiffres 8, 9 et 10 du dispositif du jugement attaqué seront annulés et les contributions d'entretiens dues par l'appelant seront fixées aux montants arrondis suivants: 570 fr. par mois, allocations familiales non comprises, pour l'entretien de la mineure C_____, 770 fr. par mois, allocations familiales non comprises, pour l'entretien de l'enfant D_____ et 3'330 fr. pour l'entretien de l'intimée. Ces montants seront dus à compter du moment où l'appelant aura quitté le domicile conjugal, ce dies a quo n'ayant pas été remis en cause en appel.

- 21/23 -

C/15825/2021

E. 8.1

La modification du jugement de première instance, de peu d'importance, ne justifie pas de revoir la répartition des frais judiciaires fixée dans le jugement attaqué.

E. 8.2

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 31 et 35 RTFMC) et mis intégralement à la charge de l'appelant (art. 107 al. 1 let. a et c CPC). Celui-ci a certes obtenu une modeste réduction des contributions d'entretien dues, mais il a également soulevé un nombre important de griefs infondés, ayant généré un travail conséquent, dont l'intimée ne saurait être tenue pour responsable. Les frais judiciaires seront partiellement compensés avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC) et l'appelant sera condamné à verser, en sus, la somme de 1'000 fr. au titre de solde des frais judiciaires.

La nature familiale du litige justifie que chaque partie prenne à sa charge ses propres frais d'avocat (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 22/23 -

C/15825/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/13901/2021 rendu le 2 novembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15825/2021. Au fond : Annule les chiffres 8, 9 et 10 du dispositif dudit jugement et cela fait, statuant à nouveau sur ces points : Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, dès son départ du domicile conjugal, allocations familiales non comprises, la somme de 570 fr. pour l'entretien de la mineure C_____ et de 770 fr. pour l'entretien du mineur D_____. Condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, dès son départ du domicile conjugal, la somme de 3'330 fr. pour son entretien. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel à 2'000 fr., les compense partiellement avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève et les met à la charge de A_____. Condamne en conséquence A_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 1'000 fr. à titre de solde des frais judiciaires. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

- 23/23 -

C/15825/2021

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.